



N°AC-CH-2024-AT24\_00186

**CIRCULATION-STATIONNEMENT**  
**VM 39A DEVANT LE WEST HÔTEL**

Neutralisation de stationnement dans le cadre des JO 2024

**Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code pénal,*

*Vu le code de la route,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",*

*Considérant qu'une demande sécurisation a été formulée par le Gendarmerie et la police Municipale de la Chapelle-sur-Erdre et qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules,*

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'accotement de la VM39A au droit de l'établissement « West Hôtel » du 29/07/24 au 08/08/2024 ;

ARTICLE 2: Le stationnement est interdit pour tous véhicules sur l'accotement de la VM39A au droit de l'établissement « West Hôtel » ;

ARTICLE 3 : Concernant la circulation piétonne , la mise en place d'une signalisation est assurée pour le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 4: Toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, notamment au regard de l'emprise délimitée, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les agents du service de Police municipale, la brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre, Madame la Directrice du Pôle Erdre et Cens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 29/07/2024



Le Maire,

Laurent GODET

Rendu exécutoire  
par publication le 29 juillet 2024